

Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche de Pharmacie

Modifiés en Conseil de Faculté du 24 septembre 2008

Modifiés en Conseil de Faculté du 30 mars 2011

Adoptés en Conseil d'Administration de l'Université d'Auvergne le 9 mai 2011

Modifiés en Conseil de Faculté du 24 février 2016

Adoptés en Conseil d'Administration de l'Université d'Auvergne le 29 février 2016

Modifiés en Conseil de Faculté du 30 novembre 2016

Adoptés en Conseil d'Administration de l'Université d'Auvergne le 13 décembre 2016

Modifiés en Conseil de Faculté du 22 février 2017

Modifiés en Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne le 03 mars 2017

Modifiés en Conseil d'UFR du 23 juin 2021

Modifiés en Conseil d'UFR du 16 septembre 2021

Modifiés en Conseil d'Administration du 22 octobre 2021

Modifiés en Conseil d'UFR du 27 mars 2024

Modifiés en Conseil d'Administration du 31 mai 2024

TITRE I – CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET ORGANISATION

Article 1 : Objet

L'Unité de Formation et de Recherche de Pharmacie, dénommée « UFR de Pharmacie », est située 28, Place Henri-Dunant TSA 50400 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1. Elle est une composante de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

Article 2 : Missions

L'UFR de Pharmacie concourt aux missions de service public de l'Enseignement Supérieur dans le cadre de la politique générale définie par l'Université Clermont Auvergne en application des articles L.123-3 et L.635-1 du Code de l'Education.

En application de l'article L713-4 du Code de l'Education et par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les Unités de Formation et de Recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations confluencent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.

Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président de l'Université Clermont Auvergne et votées par le Conseil d'Administration de l'UCA.

Article 3 : Organisation

Participant à l'accomplissement de ces missions les laboratoires de recherche et les services, pôles d'enseignement répartis entre les éléments hospitalo-universitaires. L'UFR de Pharmacie peut créer des structures internes qu'elle juge nécessaires à son bon fonctionnement.

L’UFR de Pharmacie est administrée par un Conseil élu dit Conseil de l’UFR et dirigée par un Doyen-Directeur élu par ce Conseil conformément à l’article L. 713-3 du Code de l’Education.

TITRE II – GOUVERNANCE

Article 4 : Le Conseil de l’UFR

• Composition

L’UFR est administrée par un Conseil de l’UFR comprenant au total 40 membres selon les proportions définies par les articles L713-3 et L719-1-3 du Code de l’Education dont :

32 membres élus sont répartis comme suit :

- **10** représentants de la catégorie des **Professeurs et personnels assimilés** (collège A)
- **10** représentants de la catégorie des **autres enseignants et assimilés** (collège B)
- **8** représentants des étudiants (collège des usagers) de formation initiale et de formation continue regroupés au sein d’un collège unique. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que les étudiants titulaires.
- **4** représentants des personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service (BIATSS)

8 personnalités extérieures dont :

- 1 représentant désigné par l’Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes
- 1 représentant désigné par le Conseil Régional de l’Ordre des Pharmaciens AURA
- 1 représentant désigné par le Groupement des Industries de Santé du Médicament de la Région Auvergne (GIMRA)
- 1 représentant des Pharmaciens ou des Biologistes des Hôpitaux désigné par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

Les organismes appelés à désigner un représentant désignent conjointement un suppléant de même sexe.

- 4 personnalités qualifiées :
 - ✓ 1 personne issue des syndicats de Pharmaciens d’officine
 - ✓ 1 personne issue des syndicats de Pharmaciens biologistes
 - ✓ 1 personne Pharmacien ou Biogiste des Hôpitaux
 - ✓ 1 personnalité cooptée en raison de sa compétence et de l’intérêt qu’elle porte à l’UFR de Pharmacie

La désignation des personnalités extérieures respecte la parité telle que prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de leur désignation. Leur mandat initial est d’une durée de quatre ans et débute avec celui des autres membres du Conseil de l’UFR.

Le nombre de membres du Conseil de l’UFR est augmenté d’une unité lorsque le Doyen-Directeur est choisi hors du Conseil de l’UFR.

• Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat est de 4 ans pour les représentants des enseignants et des personnels BIATSS. Le mandat des personnalités extérieures est également de 4 ans. La durée du mandat des représentants des étudiants et autres usagers est de 2 ans, conformément aux dispositions du Code de l’Education.

• Fonctionnement

Le Conseil est réuni à l’initiative du Doyen-Directeur de l’UFR chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins trois fois par an.

L'ordre du jour de la réunion doit être adressé aux membres du Conseil de l'UFR 8 jours avant la date de la convocation.

Le Conseil de l'UFR peut également être réuni, si un tiers de ses membres en fait la demande par écrit et indique les questions dont la discussion est souhaitée. Le délai ne peut dépasser 15 jours entre la demande et la date de convocation.

Le Conseil de l'UFR ne peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Lorsque le **quorum** n'est pas atteint, le Conseil de l'UFR peut être convoqué après un délai de huit jours et délibérer sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est exigé lors de cette réunion.

Tout membre élu du Conseil de l'UFR, empêché de participer personnellement à l'une de ses réunions peut donner procuration écrite à un autre membre en exercice ; nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le **vote** à bulletin secret est obligatoire pour les élections du Doyen-Directeur. Il l'est également pour tout autre scrutin, si un membre du Conseil de l'UFR le demande.

Les **délibérations** du Conseil, à l'exception des votes concernant l'élection du Doyen-Directeur de l'UFR, sont adoptées à la majorité des membres en exercice présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Doyen-Directeur est prépondérante.

Suivant les questions examinées, le Conseil de l'UFR siège, soit en **formation plénière**, soit en l'une de ses **formations restreintes** conformément à l'article L952-6 du code de l'Education, qui sont :

- a) **Formation A** : elle comprend les Professeurs et Chercheurs de rang égal (Directeur de recherche du CNRS, de l'INSERM ou de tout autre Etablissement Public de Recherche)
- b) **Formation B** : elle comprend les membres de la formation A, les Maîtres de Conférences et les Chercheurs de rang égal (Chargés de recherche du CNRS, de l'INSERM ou de tout autre établissement public de recherche)

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques ; toutefois, des auditeurs peuvent être invités par le Doyen-Directeur de l'UFR à titre personnel. **Les invités**, permanents ou non, n'ont pas le droit de vote.

Le ou la Directeur/rice de Composante de l'UFR, dans le cas où il n'est pas membre élu, participe aux travaux du Conseil de l'UFR avec voix consultative.

- **Compétences**

Le Conseil de l'UFR détermine la politique de l'UFR, en particulier il est compétent pour :

- Élire le Doyen-Directeur et son Equipe décanale
- Valider les sujets relatifs à la pédagogie (modalités de contrôle des connaissances et des compétences, méthodes et stratégies pédagogiques, calendrier universitaire, ...) dont certains sont soumis pour avis au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'UCA
- Définir l'organisation interne de l'UFR (création et suppression de services, de pôles pédagogiques, de services communs)
- Proposer les modifications statutaires soumises à l'approbation du Conseil d'Administration (CA) de l'UCA
- Élaborer et modifier le règlement intérieur soumis à l'approbation du Bureau de l'Institut SVSAE

D'une manière générale, le Conseil de l'UFR peut délibérer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'UFR, après étude par les différents collèges, comités, commissions.

Article 5 : Le Doyen-Directeur

Le Doyen-Directeur de l'UFR de Pharmacie dirige l'UFR conformément à l'article L713-4 du Code de l'Education.

Conformément à l'article précité, le Président de l'Université peut déléguer sa signature au Doyen-Directeur pour ordonner les recettes et les dépenses de l'UFR. Il peut également déléguer sa signature au ou à la Directeur/rice de Composante de l'UFR, agent de catégorie A placé sous son autorité, conformément à l'article L712.2 du Code de l'Education.

Le Doyen-Directeur est chargé :

- de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil de l'UFR
- de la gestion administrative et financière de l'UFR
- de l'organisation des services
- des conditions d'utilisation des locaux et en alternance avec le Doyen-Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein des UFR sur délégation du Président de l'Université
- de signer par délégation du Président de l'Université les conventions liant aux Universités les établissements hospitaliers qui accueillent des étudiants dans le cadre du stage Hospitalo-Universitaire
- de signer les contrats de stage et/ou les conventions de stage
- de proposer au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur des créations et transformations d'emplois des personnels Hospitalo-Universitaires après avis des instances compétentes
- de nommer conjointement avec le Directeur général du CHU les PU-PH, MCU-PH, AHU

Pour ce faire, il s'appuie sur les services administratifs de l'UFR dirigés par le ou la Directeur/rice de Composante.

Le Directeur de l'UFR de Pharmacie porte le titre de Doyen-Directeur. En application de l'article L 713-3 alinéa 4, le Doyen-Directeur est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Il est assisté de deux Directeurs-adjoints qui portent le titre de Vice-Doyen-Directeur et d'un ou plusieurs Assesseurs.

Le Doyen-Directeur est élu par le Conseil de l'UFR au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés constituant le Conseil de l'UFR, lors des deux premiers tours de scrutin. Il est choisi parmi les Enseignants-Chercheurs, les Enseignants ou les Chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'UFR.

Au cas où cette majorité n'est pas obtenue, un troisième tour est organisé 15 jours après le deuxième, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Article 6 : Les Vice-Doyens-Directeurs et les Assesseurs

Les Vice-Doyens-Directeurs et le ou les Assesseurs, qui constituent « l'Equipe décanale », sont élus par le Conseil de l'UFR sur proposition du Doyen-Directeur, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative des membres présents ou représentés au deuxième tour.

Le mandat des Vice-Doyens-Directeurs et du ou des Assesseurs, dont la durée est identique à celle du Doyen-Directeur, est renouvelable mais prend fin avec le mandat du Doyen-Directeur.

Les Vice-Doyens-Directeurs et le ou les Assesseurs sont choisis parmi les Enseignants-Chercheurs, les Enseignants ou les Chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'UFR.

TITRE III – COLLEGES – COMITES – COMMISSIONS

Article 7 : Collège des Enseignants

Le **Collège des Enseignants** est composé de tous les personnels de rang A et B.

Article 8 : Collège d'Enseignement Pharmaceutique Hospitalier (CEPH)

Le Collège d'Enseignement Pharmaceutique Hospitalier (CEPH) favorise les échanges entre l'UFR et le milieu professionnel hospitalier. Ses missions sont précisées à l'article 12 de l'arrêté du 8 avril 2013. Il est présidé par l'enseignant coordonnateur désigné par le Doyen-Directeur de l'UFR sur avis du CEPH.

Il comprend :

- 3 enseignants de l'Unité de Formation et de Recherche dispensant des formations pharmaceutiques
- 4 praticiens et des pharmaciens des hôpitaux habilités à recevoir et à encadrer les étudiants en pharmacie au cours de leurs fonctions hospitalières
- 3 représentants d'étudiants

Les membres constituant le CEPH sont désignés par le Conseil de l'UFR sur proposition du Doyen-Directeur pour la durée de son mandat.

Le CEPH établit son règlement intérieur et élit son bureau.

Article 9 : Collège d'Enseignement Pharmaceutique Officinal (CEPO)

Le Collège d'Enseignement Pharmaceutique Officinal (CEPO) favorise les échanges entre l'UFR et le milieu professionnel officinal. Il est présidé par le responsable de l'orientation officine de l'UFR de Pharmacie.

Il comprend :

- le Doyen-Directeur de l'UFR de Pharmacie
- le Président de l'Association des maîtres de stage
- 1 PAST officinal de l'UFR de Pharmacie (désigné par les enseignants de l'orientation officine)
- 1 représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens AURA
- 1 pharmacien titulaire maître de stage et 1 adjoint d'officine en exercice
- 2 enseignants de l'UFR de Pharmacie – orientation officine
- 3 étudiants de l'orientation officine respectivement inscrits en DFASP1, DFASP2 et 6ème année

En fonction des sujets traités, des invités ès-qualités peuvent participer à titre consultatif à une ou plusieurs séances du CEPO ou de ses groupes de travail.

Article 10 : Cellule d'Aide aux Etudiants (CAE – UFR de Pharmacie)

La Cellule d'Aide aux Etudiants (CAE – UFR de Pharmacie) est destinée à tous les étudiants inscrits à l'UFR de Pharmacie quel que soit le cursus. Elle a pour objectif : l'écoute et l'aide des étudiants qui rencontrent des difficultés (difficultés psychologiques, problèmes de santé, problèmes sociaux, harcèlement / discriminations, problèmes pédagogiques, difficultés numériques, ...).

Elle est composée :

- d'un enseignant Référent de la cellule
- du Doyen-Directeur ou un membre de l'Equipe décanale
- du Directeur/rice des Etudes
- du ou de la Directeur/rice administratif/ve de Composante de l'UFR
- de Représentant(s) de la scolarité, de Psychologue et/ou Psychiatre
- du Médecin de prévention (Service de Santé Universitaire)
- d'un membre invité représentant des étudiants
- d'un membre invité expert en fonction de l'ordre du jour

La CAE – UFR de Pharmacie peut être saisie par des étudiants concernés par des difficultés, des étudiants témoins de situations difficiles ou problématiques, la communauté enseignante ou administrative, les Services de Santé Universitaires ou systématiquement lorsqu'un étudiant est redoublant. Elle se réunit au moins 2 fois par an. En cas de problème urgent, la CAE peut être saisie et organisée en formation restreinte.

Gestion des étudiants en PASS : les deux cellules d'Aides aux Etudiants en Difficulté du site Dunant (CAE – UFR de Pharmacie et CAED – UFR de Médecine et des Professions Paramédicales) se réunissent en formation commune sur initiative du ou de la Directeur/rice de Composante des UFRs. Un référent est désigné entre les deux enseignants responsables avec une alternance préconisée selon une périodicité actée d'un commun accord.

Article 13 : Commission Pédagogique

La commission pédagogique est consultée sur les orientations et structurations des enseignements de formation initiale et continue, et notamment sur les points suivants :

- L'organisation et la coordination des enseignements :
 - Le suivi du contenu et les évolutions des enseignements (création - suivi des réformes).
 - L'harmonisation des enseignements / année, répartition des ECTS, co-construction et coordination des maquettes d'enseignement dans chaque cycle (proposition des volumes horaires, du contenu des UE ...), en s'assurant de la cohérence des formations et de leur pertinence au regard du milieu professionnel.
- La création et la réactualisation des fiches Syllabus.
- La révision régulière des modalités des contrôles des connaissances et des compétences (MCCC) en fonction des propositions des équipes pédagogiques (modalités des examens / UE – EC) et la relecture finale du document avant transmission aux instances universitaires.
- Le suivi pluriannuel des résultats d'examens / UE-EC, des évaluations des enseignements par les étudiants et des terrains de stage.
- L'affectation des crédits alloués à la pédagogie et aux projets pédagogiques.
- Les campagnes d'emplois des postes d'enseignants-chercheurs (mono- appartenants et bi-appartenants) en réunion restreinte.

Article 14 : Commission Responsabilité Sociétale (RS) de l'UFR

La commission RS de l'UFR a pour mission de porter une politique relative à la responsabilité sociétale au sein de l'UFR de Pharmacie qui s'inscrit dans celle de l'UCA et d'impulser cette initiative au niveau de la conférence des doyens de la région AuRA.

Elle recense, décide, coordonne, impulse, organise, de manière opérationnelle les actions menées au sein ou au titre de l'UFR de Pharmacie.

Article 15 : Autres collèges, commissions et comités

Le Conseil de l'UFR peut sur proposition du Doyen-Directeur constituer des commissions spécialisées, chargées de problèmes ponctuels, dont la composition, le mode de désignation et le fonctionnement sont précisés au règlement intérieur.

TITRE IV – Règlement intérieur et modifications des statuts

Article 16 : Règlement intérieur

Le **règlement intérieur** précisant les conditions de fonctionnement de l'UFR est soumis pour avis au Conseil de l'UFR et pour approbation au Bureau de l'Institut SVSAE.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'UFR statuant à la majorité absolue de ses membres sur proposition du Doyen-Directeur ou de la moitié des membres du Conseil de l'UFR.

Article 17 : Révision des statuts

Les statuts de l'UFR peuvent être révisés à l'initiative du Doyen-Directeur ou de la moitié des membres du Conseil de l'UFR.

Toute délibération portant **révision des statuts** doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil de l'UFR avant d'être présentée pour approbation au Conseil d'Administration de l'UCA.